Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0410(COD)

19.9.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2021)0784 – C9-0455/2021 – 2021/0410(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Paulo Rangel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2021)0784 – C9-0455/2021 – 2021/0410(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0784),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0455/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Visa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu l'avis du Comité économique et social européen[28],	vu l'avis du Comité économique et social européen[28],
[28] JO C **,** , p. .	[28] JO C ***323 du 26.8.2022***, p. ***69***.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Visa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu l'avis du Comité des régions[29],	***supprimé***

[29] JO C , , p. .

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par conséquent, l'objectif du présent règlement est d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations ***en matière pénale*** entre les services répressifs des États membres, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[30] en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union.	(3) Par conséquent, l'objectif du présent règlement est d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations ***non seulement*** entre les services répressifs ***compétents*** des États membres ***aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière***, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[30] en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union. ***En outre, l'objectif du présent règlement est de permettre à ces services de rechercher des personnes disparues et d'identifier des restes humains non identifiés.***
[30] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016	[30] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016

relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En prévoyant le transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, les décisions 2008/615/JAI[31] et 2008/616/JAI[32] du Conseil établissant des règles relatives à l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière se sont avérées importantes pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.	(4) En prévoyant le transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, les décisions 2008/615/JAI[31] et 2008/616/JAI[32] du Conseil établissant des règles relatives à l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière se sont avérées importantes pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ***et, partant, pour assurer la sécurité interne de l'Union ainsi que la protection de ses citoyens***.
[31] Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).	[31] Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).
[32] Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité	[32] Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité

transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait fixer les conditions et les procédures de ***transfert automatisé*** des ***profils ADN,*** des ***données dactyloscopiques***, des données relatives à l'immatriculation des véhicules***, des images faciales*** et des registres de la police. Cela devrait être sans préjudice du traitement de ces données dans le système d'information Schengen (SIS) ou de l'échange d'informations supplémentaires les concernant par l'intermédiaire des bureaux Sirene ou des droits des personnes dont les données sont traitées dans ce système.	(5) Le présent règlement devrait fixer les conditions et les procédures ***applicables à la consultation et à l'échange automatisés des données biométriques contenues dans les bases*** de ***données établies aux fins de la prévention et de la détection*** des ***infractions pénales et*** des ***enquêtes en la matière***, ***ainsi que*** des données relatives à l'immatriculation des véhicules et des registres de la police. Cela devrait être sans préjudice du traitement de ces données dans le système d'information Schengen (SIS) ou de l'échange d'informations supplémentaires les concernant par l'intermédiaire des bureaux Sirene ***conformément au règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]*** ou des droits des personnes dont les données sont traitées dans ce système.
	1 bis Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Le*** traitement de données à caractère personnel et l'échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement ne devraient donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, quel qu'en soit le motif. Ils devraient respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(6) ***Tout*** traitement de données à caractère personnel ***et tout échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement devraient être effectués conformément au chapitre 6 du présent règlement et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[1 ter] et au règlement (UE) 2016/794. Le traitement*** et l'échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement ne devraient donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, quel qu'en soit le motif. Ils devraient respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
	1 bis Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

1 ter Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En prévoyant la consultation ***ou la comparaison*** automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police, le présent règlement a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et de restes humains non identifiés. Cela devrait être sans préjudice de l'introduction dans le SIS de signalements de personnes disparues et de l'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements en vertu du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil.***33***	(7) En prévoyant la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de ***certaines*** données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police, le présent règlement a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et ***l'identification*** de restes humains non identifiés. Cela devrait être sans préjudice de l'introduction dans le SIS de signalements de personnes disparues et de l'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements en vertu du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil.

33 Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et

abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres] fournit un cadre juridique cohérent de l'Union afin de garantir que les services répressifs disposent d'un accès équivalent aux informations détenues par les autres États membres lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Afin que l'échange d'informations soit intensifié, cette directive formalise les procédures de partage d'informations entre États membres, notamment à des fins d'enquêtes, y compris le rôle du «point de contact unique» pour cet échange, en faisant pleinement usage de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, SIENA. Tout échange d'informations allant au-delà de ce qui est prévu par le présent règlement devrait être régi par la directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres].	(8) La directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres] fournit un cadre juridique cohérent de l'Union afin de garantir que les services répressifs ***compétents*** disposent d'un accès équivalent aux informations détenues par les autres États membres lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Afin que l'échange d'informations soit intensifié, cette directive formalise les ***règles et*** procédures de partage d'informations entre ***les services répressifs compétents des*** États membres, notamment à des fins d'enquêtes, y compris le rôle du «point de contact unique» pour cet échange, en faisant pleinement usage de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, SIENA. Tout échange d'informations ***entre les services répressifs compétents*** allant au-delà de ce qui est prévu par le présent règlement***, à savoir la consultation automatisée de données biométriques, de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules et des registres de la police, ainsi que l'échange de données de base à la suite d'une correspondance confirmée,*** devrait être régi par la directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres].

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres devraient utiliser le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) créé par le traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (traité EUCARIS) et conçu à cet effet***. Eucaris devrait connecter*** tous les États membres participants dans un réseau. Aucun élément central n'est nécessaire pour établir la communication, chaque État membre communiquant directement avec les autres États membres connectés.	(9) En ce qui concerne la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres ***et Europol*** devraient utiliser le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) créé par le traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (traité EUCARIS) et conçu à cet effet***, qui connecte*** tous les États membres participants dans un réseau. Aucun élément central n'est nécessaire pour établir la communication, chaque État membre communiquant directement avec les autres ***États membres connectés tandis qu'Europol communique directement avec les*** États membres connectés.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'identification d'un criminel est essentielle pour mener à bien des enquêtes et des poursuites en matière pénale. La consultation automatisée d'images faciales de suspects et de ***criminels reconnus*** coupables devrait fournir des informations supplémentaires permettant d'identifier les criminels et de lutter contre la criminalité.	(10) L'identification d'un criminel est essentielle pour mener à bien des enquêtes et des poursuites en matière pénale. La consultation automatisée d'images faciales de suspects et de ***personnes reconnues*** coupables ***collectées conformément au droit national dans les bases de données nationales établies aux fins de la***

prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière devrait fournir des informations supplémentaires permettant d'identifier les criminels et de lutter contre la criminalité.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La consultation ou la comparaison automatisée de données biométriques (profils ADN, données dactyloscopiques et images faciales) entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière en vertu du présent règlement ne devrait concerner que les données contenues dans les bases de données établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La participation à l'échange de registres de la police devrait rester volontaire. Lorsque les États membres décident de participer, ***dans un esprit*** de ***réciprocité***, il ne devrait ***pas leur*** être possible ***d'interroger*** les bases de données des ***autres*** États membres ***s'ils ne mettent***	(12) La participation à ***la consultation et à*** l'échange ***automatisés*** de registres de la police devrait rester volontaire. Lorsque les États membres décident de participer, ***ils devraient veiller à la disponibilité d'index nationaux de registres de la police contenant des ensembles de données***

pas leurs propres données à la ***disposition de ceux-ci***.	***biographiques des suspects et des personnes condamnées issus des bases*** de ***données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière. Compte tenu du caractère sensible des données concernées, il ne devrait être possible de procéder à des consultations automatisées et à des échanges automatisés de registres de la police que pour des personnes soupçonnées d'avoir commis ou condamnées pour avoir commis des infractions visées à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794 ou à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JHA[1 bis] du Conseil. Lors de la création d'index nationaux de registres de la police, il importe que*** les ***États membres utilisent les données provenant des*** bases de données ***nationales établies à*** des ***fins répressives. Les services répressifs des*** États membres ***vérifieront ces données dans les index nationaux de registres de*** la ***police dès réception des demandes d'informations émanant des services répressifs compétents d'autres États membres***.
	1 bis Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les données

figurant dans leur index national de registres de la police soient exactes, complètes et à jour et devraient mettre en œuvre des garanties, en particulier la pseudonymisation, afin de protéger les données à caractère personnel recherchées. Dans un esprit de réciprocité, un État membre ne devrait pas pouvoir interroger les bases de données d'autres États membres s'il ne met pas ses propres index nationaux de registres de la police à la disposition des autres États membres.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Ces dernières années, Europol a reçu ***de plusieurs*** pays tiers un grand nombre de données biométriques de terroristes et de criminels présumés ou reconnus coupables. L'intégration dans le cadre Prüm des données obtenues auprès de pays tiers et stockées au sein d'Europol, et, partant, la mise à disposition des services répressifs de ces données sont nécessaires pour améliorer la prévention des infractions pénales et les enquêtes en la matière. ***Elles contribuent*** également à créer des synergies entre les différents outils de répression.	(13) Ces dernières années, Europol a reçu ***d'autorités de*** pays tiers un grand nombre de données biométriques de terroristes et de criminels présumés ou reconnus coupables***, notamment des informations du champ de bataille dans des zones en guerre. Souvent, ces données n'ont pas pu être exploitées pleinement parce qu'elles ne sont pas toujours à la disposition des services répressifs compétents des États membres***. L'intégration dans le cadre Prüm des données obtenues auprès de pays tiers et stockées au sein d'Europol, et, partant, la mise à disposition des services répressifs ***compétents*** de ces données sont nécessaires pour améliorer la prévention des infractions pénales et les enquêtes en la matière. ***Cela contribue*** également à créer des synergies entre les différents outils de répression ***et garantit que les données sont utilisées de la manière la plus efficace possible***.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Europol devrait pouvoir consulter les bases de données des États membres au titre du cadre Prüm à partir des données reçues de pays tiers afin d'établir des liens transfrontaliers entre les affaires pénales. La possibilité d'utiliser les données au titre du cadre Prüm, parallèlement à d'autres bases de données dont dispose Europol, devrait ***permettre d'établir*** une analyse plus complète et plus éclairée ***en matière d'enquêtes pénales*** et permettre à Europol d'apporter un meilleur soutien aux services répressifs des États membres. En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation et les données détenues dans les bases de données des États membres, ces derniers ***peuvent*** fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.	(14) Europol devrait pouvoir consulter les bases de données des États membres au titre du cadre Prüm à partir des données reçues ***d'autorités*** de pays tiers***, dans le plein respect des règles et des conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794,*** afin d'établir des liens transfrontaliers entre les affaires pénales. La possibilité d'utiliser les données au titre du cadre Prüm, parallèlement à d'autres bases de données dont dispose Europol, devrait ***conduire à*** une analyse plus complète et plus éclairée et permettre ***ainsi*** à Europol d'apporter un meilleur soutien aux services répressifs ***compétents*** des États membres ***lors de la réalisation des enquêtes en matière pénale***. En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation et les données détenues dans les bases de données des États membres, ces derniers ***devraient être autorisés à*** fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI prévoient un réseau de connexions bilatérales entre les bases de	(15) Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI prévoient un réseau de connexions bilatérales entre les bases de

données nationales des États membres. En conséquence de cette architecture technique, chaque État membre ***devrait*** établir au moins 26 connexions, c'est-à-dire une connexion avec chaque État membre, par catégorie de données. Le routeur et le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) établis par le présent règlement ***devraient simplifier*** l'architecture technique du cadre Prüm et ***servir*** de points de connexion entre tous les États membres. Le routeur devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les données biométriques, et l'EPRIS devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les registres de la police.

données nationales des États membres. En conséquence de cette architecture technique, chaque État membre ***a dû*** établir au moins 26 connexions, c'est-à-dire une connexion avec chaque État membre ***participant à l'échange automatisé***, par catégorie de données. Le routeur et le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) établis par le présent règlement ***simplifieront*** l'architecture technique du cadre Prüm et ***serviront*** de points de connexion entre tous les États membres. Le routeur devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les données biométriques, et l'EPRIS devrait exiger une connexion unique par État membre ***participant et pour Europol*** en ce qui concerne les registres de la police.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le routeur devrait être connecté au portail de recherche européen créé par l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil[34] et l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil[35] afin de permettre aux ***autorités*** des États membres et à Europol d'interroger les bases de données nationales au titre du présent règlement simultanément aux requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 à des fins répressives.	(16) Le routeur devrait être connecté au portail de recherche européen créé par l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil[34] et l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil[35] afin de permettre aux ***services répressifs compétents*** des États membres et à Europol d'interroger les bases de données nationales au titre du présent règlement simultanément aux requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 à des fins répressives. ***Il convient dès lors de modifier ces deux règlements en conséquence. Il y a lieu en outre de***

modifier le règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le stockage des rapports et des statistiques du routeur dans le répertoire commun des rapports et statistiques.

[34] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

[35] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

[34] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

[35] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation ***ou la comparaison*** et les données détenues dans la base de données nationale de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État	(17) En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation et les données détenues dans la base de données nationale de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État membre requis devrait

membre requis devrait renvoyer un ensemble limité de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. Ce délai ***garantirait*** un échange rapide de communications entre les ***autorités*** des États membres. Les États membres devraient conserver le contrôle de la communication de cet ensemble limité de données de base. Un certain degré d'intervention humaine devrait être maintenu aux points clés du processus, ***y compris*** pour la décision de communiquer des données à caractère personnel à l'État membre requérant, afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'échange automatisé de données de base.

renvoyer un ensemble limité de données de base***, pour autant qu'elles soient disponibles,*** par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. ***Lorsque l'État membre requis doit obtenir une autorisation judiciaire avant la transmission des données de base, le délai de 24 heures ne devrait pas s'appliquer et, au lieu de cela, l'État membre devrait veiller à ce que les données de base soient renvoyées dans un délai de 72 heures.*** Ce délai garantira un échange rapide de communications entre les ***services répressifs compétents*** des États membres. Les États membres devraient conserver le contrôle de la communication de cet ensemble limité de données de base. Un certain degré d'intervention humaine devrait être maintenu aux points clés du processus, ***et, à tout le moins, lors du lancement de la requête, pour confirmer la correspondance, pour lancer une requête de réception des données de base après confirmation de la correspondance, ainsi que*** pour la décision de communiquer des données à caractère personnel à l'État membre requérant, afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'échange automatisé de données de base.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Tout échange entre les autorités des États membres ou avec Europol à un stade quelconque de l'un des processus décrits dans le présent règlement, qui n'est pas explicitement décrit dans le présent règlement, devrait avoir lieu par l'intermédiaire de l'application SIENA afin de garantir que l'ensemble des États membres utilisent un canal de	***supprimé***

communication commun, sûr et fiable.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***La*** norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du routeur et de l'EPRIS**.** Tout échange automatisé de données conformément au présent règlement ***devrait utiliser la norme UMF***. Les ***autorités*** des États membres et Europol sont encouragés à également utiliser la norme UMF pour tout autre échange de données entre eux dans le cadre du mécanisme de Prüm II. La norme UMF devrait servir en tant que norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.	(19) ***Pour autant qu'elle soit applicable, la*** norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du routeur et de l'EPRIS ***et pour*** tout échange automatisé de données conformément au présent règlement. Les ***services répressifs compétents*** des États membres et Europol sont encouragés à également utiliser la norme UMF pour tout autre échange de données entre eux dans le cadre du mécanisme de Prüm II. La norme UMF devrait servir en tant que norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Certains aspects du mécanisme de Prüm II ne peuvent pas être couverts de manière exhaustive par le présent règlement en raison de leur nature technique, de leur niveau élevé de précision et de leur nature sujette à de	(21) Certains aspects du mécanisme de Prüm II ne peuvent pas être couverts de manière exhaustive par le présent règlement en raison de leur nature technique, de leur niveau élevé de précision et de leur nature sujette à de

fréquents changements. Ces aspects comprennent, par exemple, les dispositions ***et spécifications*** techniques pour les procédures de consultation automatisée, les normes d'échange de données et les éléments de données à échanger. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.[36]	fréquents changements. Ces aspects comprennent, par exemple, les dispositions techniques pour les procédures de consultation automatisée, les normes***, y compris les normes de qualité minimales,*** d'échange de données et les éléments de données à échanger. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.[36]
[36] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	[36] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Étant donné que le routeur devrait être développé et géré par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[37], il est nécessaire de modifier ledit règlement ***en ajoutant ces deux missions*** au mandat de l'eu-LISA. ***Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir***	(23) Étant donné que le routeur devrait être développé et géré par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[37], il est nécessaire de modifier ledit règlement ***afin d'ajouter cette mission*** au mandat de l'eu-LISA.

consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/817. Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité et afin de stocker les rapports et les statistiques du routeur dans le répertoire commun des rapports et statistiques, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/818. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.

[37] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

[37] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la coopération policière transfrontière et permettre aux services répressifs compétents des États membres de rechercher des personnes disparues et d'identifier les restes humains non identifiés, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres

mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[38] et a rendu un avis le ***[XX]*** [39],	(26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[38] et a rendu un avis le ***2 mars 2022***[39],
[38] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[38] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).
[39] ***[JO C …]***.	[39] ***JO C 225 du 9.6.2022, p. 6***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit un cadre pour l'échange d'informations entre les ***autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que*** des ***enquêtes en la matière*** (mécanisme de Prüm II).	Le présent règlement établit un cadre pour l'échange d'informations entre les ***services répressifs compétents*** des ***États membres*** (mécanisme de Prüm II).

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de ***profils ADN, de*** données ***dactyloscopiques, d'images faciales***, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance.	Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de données ***biométriques***, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance ***confirmée sur des données biométriques***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le mécanisme de Prüm II a pour objet d'approfondir la coopération transfrontière dans les matières relevant de la partie III,	Le mécanisme de Prüm II a pour objet d'approfondir la coopération transfrontière dans les matières relevant de la partie III,

titre V, chapitre 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'échange d'informations entre les ***autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que*** des ***enquêtes en la matière***.	titre V, chapitre 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'échange d'informations entre les ***services répressifs compétents*** des ***États membres***.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le mécanisme de Prüm II a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et de restes humains non identifiés par les ***autorités chargées de la prévention et*** de ***la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes*** en ***la matière***.	Le mécanisme de Prüm II a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et ***l'identification*** de restes humains non identifiés par les ***services répressifs compétents des États membres, pour autant que ces services aient été habilités à mener*** de ***telles recherches et à procéder à de telles identifications*** en ***vertu du droit national***.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement s'applique aux bases de données nationales utilisées pour le transfert automatisé des catégories de profils ADN, ***de*** données dactyloscopiques, ***d'images*** faciales, ***de*** registres de la police et ***de*** certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules.	Le présent règlement s'applique aux bases de données nationales utilisées pour le transfert automatisé des catégories de ***données que sont les*** profils ADN, ***les*** données dactyloscopiques, ***les images*** faciales, ***les*** registres de la police et certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «loci»: ***la structure moléculaire particulière issue de divers segments*** d'ADN;	1) «loci»: ***les segments d'ADN contenant les caractéristiques d'identification d'un échantillon*** d'ADN ***humain analysé***;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «profil ***ADN***: un code alphanumérique qui représente un ensemble de ***caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé***, ***c'est-à-dire*** la structure moléculaire particulière issue de divers ***segments d'ADN (***loci***)***;	2) «profil ***ADN»***: un code alphanumérique qui représente un ensemble de ***loci***, ***ou*** la structure moléculaire particulière issue de divers loci;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «partie non codante de l'ADN»: les régions chromosomiques non génétiquement exprimées, c'est-à-dire non connues pour fournir des propriétés	***supprimé***

fonctionnelles d'un organisme;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «profil ADN ***de référence»***: le profil ADN d'une personne identifiée;	5) «profil ADN ***identifié»***: le profil ADN d'une personne identifiée;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter) «données dactyloscopiques non identifiées»: les données dactyloscopiques obtenues à partir de traces recueillies lors d'une enquête pénale et qui appartiennent à une personne non encore identifiée;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) «données indexées d'image faciale»: les données d'image faciale et la référence visée à l'article 23;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quater) «image faciale non identifiée»: une image faciale obtenue lors d'une enquête pénale et qui appartient à une personne non encore identifiée;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) «données alphanumériques»: les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «correspondance»: l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel ***enregistrées ou en cours d'enregistrement dans un système d'information ou*** dans une base de données;	12) «correspondance»: l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel ***détenues par l'État membre requérant et les données à caractère personnel enregistrées*** dans une base de données ***de l'État membre requis***;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) «État membre requis»: l'État membre dont les bases de données sont consultées par l'État membre requérant par l'intermédiaire du mécanisme de Prüm II;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) «registres de la police»: ***toutes*** les ***informations disponibles dans le*** ou ***les registres nationaux qui contiennent les*** données ***des autorités compétentes*** à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que d'enquêtes en la matière;	16) «registres de la police»: les ***données biographiques de personnes suspectes*** ou ***condamnées disponibles dans les bases de*** données ***nationales établies*** à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que d'enquêtes en la matière;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) «pseudonymisation»: ***le traitement de données à caractère personnel de*** telle ***façon*** que ***celles-ci ne puissent plus être attribuées*** à ***une personne concernée***	17) «pseudonymisation»: ***la pseudonymisation*** telle que ***définie*** à ***l'article 2***, ***point 5),*** de ***la***

précise sans avoir recours à des informations supplémentaires**, **pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de ***garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable***;	***directive (UE) 2016/680***;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) «victime d'une infraction grave ou du terrorisme»: une personne lésée par une infraction en droit national qui correspond ou est équivalente à l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ou une infraction qui correspond ou est équivalente à l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 ter) «autorités désignées», les autorités désignées telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], à l'article 2, paragraphe 1, point e), de la décision 2008/633/JAI du Conseil[1 ter] et à l'article 3, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil[1 quater];
	[1 bis] Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).
	[1 ter] Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).
	[1 quater] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les

règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18) «données d'Europol»: toutes les données à caractère personnel traitées par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794;	18) «données d'Europol»: toutes les données ***opérationnelles*** à caractère personnel traitées par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) «service répressif compétent»: tout service de police, service des douanes ou autre service d'un État membre compétent en vertu du droit national pour exercer l'autorité publique et prendre des mesures coercitives aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «application SIENA»: l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, destinée à faciliter l'échange ***d'informations entre les États membres*** et ***Europol***;	20) «application SIENA»: l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, ***conformément au règlement (UE) 2016/794,*** destinée à faciliter l'échange ***et à assurer la transmission sécurisée d'informations opérationnelles*** et ***stratégiques en matière pénale***;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) «incident important»: ***tout*** incident***, sauf s'il a une incidence limitée et s'il est susceptible d'être déjà bien appréhendé en ce qui concerne la méthode ou la technologie à employer***;	21) «incident important»: ***un*** incident ***important tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil[1 bis] [2022/0085(COD)]***;
	1 bis Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union (JO...).

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) ***«menace informatique*** importante»: une ***menace informatique ayant l'intention, la possibilité et la capacité de provoquer un incident important***;	22) ***«cybermenace*** importante»: une ***cybermenace importante telle que définie à l'article 3, point 11), du règlement (UE) .../... [2022/0085(COD)]***;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23) «vulnérabilité importante»: une vulnérabilité ***qui entraînera probablement un incident important si elle est exploitée***;	23) «vulnérabilité importante»: une vulnérabilité ***importante telle que définie à l'article 3, point 13), du règlement (UE) .../... [2022/0085(COD)]***;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Création de ***fichiers nationaux d'analyses*** ADN	Création de ***bases de données*** ADN ***nationales***

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres créent et conservent des ***fichiers nationaux d'analyses*** ADN aux fins des enquêtes en ***matière d'infractions pénales***.	1. Les États membres créent et conservent des ***bases de données*** ADN ***nationales*** aux fins ***de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que*** des enquêtes en ***la matière***.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le traitement des données conservées dans ces ***fichiers*** en vertu du présent règlement s'effectue conformément au droit national des États membres applicable au traitement de ces données.	Le traitement des données conservées dans ces ***bases de données*** en vertu du présent règlement s'effectue conformément ***au présent règlement et*** au droit national des États membres applicable au traitement de ces données.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées ADN provenant de leurs ***fichiers nationaux d'analyses*** ADN ***visés*** au paragraphe 1.	2. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées ADN provenant de leurs ***bases de données*** ADN ***nationales visées*** au paragraphe 1 ***aux fins des consultations automatisées effectuées par d'autres États membres en vertu du présent règlement***.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données indexées ADN ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.	Les données indexées ADN ne contiennent aucune donnée ***nominative supplémentaire*** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***données indexées ADN qui ne peuvent être rattachées à aucune personne (***profils ADN non identifiés***) doivent être*** reconnaissables en tant que ***telles***.	Les profils ADN non identifiés ***sont*** reconnaissables en tant que ***tels***.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission adopte un acte d'exécution pour préciser les caractéristiques d'identification d'un profil ADN à échanger et les exigences minimales pour une correspondance, en tenant compte des normes internationales

	et européennes. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les*** États membres autorisent les points de contact nationaux ***visés à l'article 29*** et Europol à ***accéder aux données indexées*** ADN ***contenues*** dans leurs ***fichiers d'analyses ADN, afin qu'ils puissent procéder*** à ***des consultations automatisées par comparaison de*** profils ***ADN aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales***.	1. ***Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les*** États membres autorisent les points de contact nationaux ***des autres États membres*** et Europol à ***procéder à des consultations automatisées des profils*** ADN dans leurs ***bases de données ADN constituées*** à ***cette fin, ainsi qu'à comparer ces*** profils ***ADN avec les leurs***.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation n'est ***possible*** que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.	La consultation n'est ***effectuée*** que cas par cas***, lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière,*** et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si une consultation automatisée révèle une correspondance entre un profil ADN transmis et les profils ADN ***enregistrés*** dans ***le fichier consulté*** de l'État membre requis, le point de contact national de l'État membre requérant reçoit de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.	2. Si une consultation automatisée révèle une correspondance entre un profil ADN transmis et les profils ADN ***stockés*** dans ***la ou les bases de données consultée(s)*** de l'État membre requis, le point de contact national de l'État membre requérant reçoit de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il n'y a pas de correspondance, l'État membre requérant en est informé de manière automatisée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le point de contact national de l'État membre requérant confirme l'existence d'une correspondance entre les données de ***profils*** ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée	3. Le point de contact national de l'État membre requérant confirme ***manuellement*** l'existence d'une correspondance entre les données de ***profil*** ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis après la

des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.	transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres peuvent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, comparer les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des autres ***fichiers nationaux d'analyses*** ADN. La transmission et la comparaison des profils se font de manière automatisée.	1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres peuvent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, comparer les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des autres ***bases de données*** ADN ***nationales***. La transmission et la comparaison des profils se font de manière automatisée.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre requis de mettre en évidence une correspondance entre des profils ADN transmis et le contenu de ses propres ***fichiers d'analyses*** ADN, ledit État membre communique sans délai au point de contact national de l'État membre requérant les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.	2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre requis de mettre en évidence une correspondance entre des profils ADN transmis et le contenu de ses propres ***bases de données*** ADN, ledit État membre communique sans délai au point de contact national de l'État membre requérant les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La confirmation de l'existence d'une correspondance entre les données de profils ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis est établie par le point de contact national de l'État membre requérant après la transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.	3. La confirmation de l'existence d'une correspondance entre les données de profils ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis est établie ***manuellement*** par le point de contact national de l'État membre requérant après la transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Notification de fichiers d'analyses ADN	
Chaque État membre informe la Commission et l'eu-LISA des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels s'appliquent les articles 5, 6 et 7, conformément à l'article 73.	

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 5 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***aux articles 47 et 48***;	a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 5 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***à l'article 47, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6***;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données supplémentaires et d'autres informations aux fins de l'article 49, paragraphe 1, en vue de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres conformément au règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) un code indiquant le type de profil ADN (profils ADN ***de référence*** ou profils ADN non identifiés).	c) un code indiquant le type de profil ADN (profils ADN ***identifiés*** ou profils ADN non identifiés).

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Des mesures appropriées sont prises*** pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données indexées ADN transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.	1. ***Les États membres et, le cas échéant, Europol prennent des mesures appropriées*** pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données indexées ADN transmises aux autres États membres ***ou à Europol***, notamment en matière de cryptage.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison aux autres États membres et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales applicables à l'échange de données ADN.	2. Les États membres ***et Europol*** prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison aux autres États membres et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes ***européennes ou*** internationales applicables à l'échange de données ADN.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser les normes internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres pour l'échange de données indexées ADN. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	3. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin ***d'établir des exigences minimales de qualité auxquelles doivent répondre les données indexées ADN et*** de préciser les normes ***européennes ou*** internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres ***et Europol*** pour l'échange de données indexées ADN. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN ***de référence***).	d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN ***identifiés***).

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN ***de référence***);	f) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN ***identifiés***);

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La notification automatisée d'une correspondance est effectuée uniquement si la consultation ou la comparaison automatisée a mis en évidence une correspondance fondée sur un nombre minimal de loci. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser ce nombre minimal de loci, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	3. La notification automatisée d'une correspondance est effectuée uniquement si la consultation ou la comparaison automatisée a mis en évidence une correspondance fondée sur un nombre minimal de loci. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser ce nombre minimal de loci, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les ***déclarations*** transmises en vertu de l'article ***8***. Ces ***déclarations*** figurent dans le manuel pratique visé à l'article 78.	5. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les ***notifications*** transmises en vertu de l'article ***73, paragraphe 2 bis***. Ces ***notifications*** figurent dans le manuel pratique visé à l'article 78.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées	1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées

dactyloscopiques provenant ***du fichier regroupant les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales créés*** aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.	dactyloscopiques provenant ***de leur(s) base(s) de données nationale(s) établie(s)*** aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données indexées dactyloscopiques ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.	2. Les données indexées dactyloscopiques ne contiennent aucune donnée ***nominative supplémentaire*** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les données ***indexées dactyloscopiques qui ne peuvent être rattachées à aucune personne («données*** dactyloscopiques non ***identifiées») doivent être*** reconnaissables en tant que telles.	3. Les données dactyloscopiques non ***identifiées sont*** reconnaissables en tant que telles.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques ***des systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales qu'ils ont créés*** à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données indexées dactyloscopiques.	1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques ***stockées dans leurs bases de données nationales créées*** à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données indexées dactyloscopiques.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation n'est ***possible*** que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.	La consultation n'est ***effectuée*** que cas par cas***, lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière,*** et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le point de contact national de l'État membre requérant confirme l'existence d'une correspondance entre les	2. Le point de contact national de l'État membre requérant confirme ***manuellement*** l'existence d'une

données dactyloscopiques et les données indexées dactyloscopiques détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées dactyloscopiques nécessaires à la confirmation d'une correspondance.	correspondance entre les données dactyloscopiques et les données indexées dactyloscopiques détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées dactyloscopiques nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations ***de*** leurs bases de données visées à l'article 12 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément aux articles 47 et 48;	a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations ***stockées dans*** leurs bases de données visées à l'article 12 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément aux articles 47 et 48***, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6***;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données supplémentaires et d'autres informations aux fins de l'article 49, paragraphe 1, en vue de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres conformément

au règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres s'effectuent selon un format de données uniforme. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser le format de données uniforme, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres ***ou à Europol*** s'effectuent selon un format de données uniforme. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser le format de données uniforme, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Chaque État membre s'assure*** que les données dactyloscopiques ***qu'il transmet sont*** d'une qualité suffisante ***en vue d'une*** comparaison ***par les systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales***.	2. ***Tous les États membres et Europol veillent à ce*** que les données dactyloscopiques ***qu'ils transmettent soient*** d'une qualité suffisante ***pour permettre une comparaison automatisée. La Commission adopte un acte d'exécution afin de préciser la norme de qualité minimale applicable à la*** comparaison ***des données dactyloscopiques. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.	3. Les États membres ***et Europol*** prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser les normes existantes applicables à l'échange de données dactyloscopiques qui doivent être utilisées par les États membres. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	4. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser les normes ***européennes ou internationales*** existantes applicables à l'échange de données dactyloscopiques qui doivent être utilisées par les États membres. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Chaque État membre veille*** à ce que ***ses*** demandes de consultation ne	1. ***Les États membres et Europol veillent*** à ce que ***leurs*** demandes de

dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis.

consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres informent ***la Commission et l'eu-LISA***, ***conformément à l'article 79, paragraphes 8 et 10,*** de leurs capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées et pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées.	Les États membres informent ***les autres États membres***, ***Europol, la Commission et l'eu-LISA*** de leurs capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées et pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées. ***Les États membres peuvent relever ces capacités maximales de consultation. Lorsqu'un État membre relève ces capacités maximales de consultation, il informe les autres États membres, Europol, la Commission, et l'eu-LISA des nouvelles capacités maximales de consultation.***

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser les nombres maximaux de candidats admis pour comparaison par transmission, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	2. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser les nombres maximaux de candidats admis pour comparaison par transmission, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs, et	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser les éléments des données relatives à l'immatriculation des véhicules qui ***doivent*** être échangés. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	3. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser les éléments des données relatives à l'immatriculation des véhicules qui ***peuvent*** être échangés. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités dûment autorisé à échanger des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que des registres des requêtes demandées par	1. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités ***répressives compétentes*** dûment autorisé à échanger des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que des registres des

les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.	requêtes demandées par les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***un an*** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.	Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***deux ans*** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des images faciales ***provenant de*** leurs bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière. Ces données ne contiennent que des images faciales et les références visées à l'article 23, et indiquent si les images faciales sont rattachées à une personne ou non.	1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des images faciales ***des suspects et des personnes condamnées recueillies conformément à leur droit national dans*** leurs bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière. Ces données ne contiennent que des images faciales et les références visées à l'article 23, et indiquent si les images faciales sont rattachées à une personne ou non.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans ce contexte, les États membres ne mettent à disposition aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.	Dans ce contexte, les États membres ne mettent à disposition aucune donnée ***nominative supplémentaire*** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les images faciales ***qui ne peuvent être rattachées à aucune personne (images faciales*** non identifiées***) doivent être*** reconnaissables en tant que telles.	2. Les images faciales non identifiées ***sont*** reconnaissables en tant que telles.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux images faciales	1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux ***données indexées***

stockées dans leurs bases de données nationales, afin de procéder à des consultations automatisées.	***des*** images faciales stockées dans leurs bases de données nationales, afin de procéder à des consultations automatisées.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation n'est ***possible*** que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.	La consultation n'est ***effectuée*** que cas par cas***, lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière,*** et dans le respect du droit national de l'État membre requérant. ***Les consultations à des fins de profilage sont interdites.***

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre requérant reçoit une liste des correspondances concernant les candidats probables. Ledit État membre examine cette liste afin de déterminer l'existence d'une correspondance confirmée.	2. L'État membre requérant reçoit une liste des correspondances concernant les candidats probables. Ledit État membre examine ***manuellement*** cette liste afin de déterminer l'existence d'une correspondance confirmée.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une norme de qualité minimale est établie pour permettre la consultation et la comparaison d'images faciales. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser cette norme de qualité minimale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 21 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***aux articles*** 47 ***et 48***;	a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 21 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***à l'article*** 47***, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6***;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Principes régissant l'échange d'images faciales
	1. Tous les États membres veillent à ce que les images faciales qu'ils transmettent soient d'une qualité suffisante pour permettre une comparaison automatisée. La Commission adopte un acte d'exécution afin de préciser la norme de qualité minimale applicable à la comparaison des images faciales. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.
	2. Les États membres et Europol prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des images faciales transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.
	3. La Commission adopte un acte d'exécution afin de préciser les normes européennes ou internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres et par Europol pour l'échange d'images faciales. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Registres de la police	***Index national de*** registres de la police

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent décider de participer à l'échange automatisé de registres de la police. Les États membres ***qui participent*** à l'échange automatisé de registres de la police ***s'assurent*** de la ***disponibilité*** des données biographiques des ***suspects et des criminels dans leurs index nationaux de registres*** de la ***police créés*** aux fins ***d'enquêtes en matière d'infractions*** pénales. ***Cet ensemble*** de données, ***s'il est disponible***, ***contient*** les données suivantes:	1. Les États membres peuvent décider de participer à l'échange automatisé de registres de la police. ***Aux fins de ces échanges,*** les États membres ***participant*** à l'échange automatisé de registres de la police ***garantissent la disponibilité des index nationaux de registres*** de la ***police qui contiennent*** des ***ensembles de*** données biographiques des ***personnes soupçonnées d'avoir commis ou condamnées pour avoir commis une infraction visée à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794 ou à l'article 2, paragraphe 2,*** de la ***décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil issus des bases de données nationales établies*** aux fins ***de la prévention et de la détection des infractions*** pénales ***et des enquêtes en la matière***. ***Ces ensembles*** de données ***contiennent***, ***le cas échéant et dans la mesure où elles sont disponibles***, les données suivantes:

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le(s) ***pseudonyme***(s);	c) le ***ou les pseudonyme***(s) ***et nom***(s) ***utilisé(s) antérieurement***;

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres s'assurent, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680, que les données comprises dans les index nationaux de registre de la police sont exactes, complètes et à jour.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins ***d'enquêtes en matière d'infractions*** pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux ***des autres*** États membres et Europol à accéder aux données provenant de leurs index nationaux de registres de la police, afin de procéder à des consultations automatisées.	1. Aux fins ***de la prévention et de la détection des infractions*** pénales ***ainsi que des enquêtes en la matière***, les États membres ***participant à l'échange automatisé de registres de la police*** autorisent les points de contact nationaux ***d'autres*** États membres ***participants*** et Europol à accéder aux données provenant de leurs index nationaux de registres de la police, afin de procéder à des consultations automatisées.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation n'est ***possible*** que cas par	La consultation n'est ***effectuée*** que cas par

cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.	cas***, lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière,*** et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre requérant reçoit la liste des correspondances, avec une indication de la qualité de celles-ci.	***supprimé***
L'État membre requérant est également informé de l'État membre dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.	

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations de leurs index visés à l'article 25 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***aux articles 47 et 48***;	a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations de leurs index ***nationaux de registres de la police*** visés à l'article 25 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***à l'article 44***;

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 28 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***registres de la police*** et ***leurs références visées*** à l'article ***27***.	c) les ***données visées à l'article 25, paragraphe 1, lorsqu'elles sont disponibles*** et ***pseudonymisées conformément*** à l'article ***25, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une indication précisant ***s'il y a eu une ou plusieurs*** correspondances ***ou aucune correspondance***;	a) une indication précisant ***le nombre de*** correspondances;

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre désigne un point de contact national.	Chaque État membre désigne ***au moins*** un point de contact national.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres fournissent à leurs points de contact nationaux des ressources suffisantes, y compris du personnel qualifié, et s'assurent qu'ils disposent de capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, efficace et rapide conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser les modalités techniques ***des*** procédures énoncées aux articles 6, 7, 13, 18, 22 et 26. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser les modalités techniques ***devant être mises en place par les États membres en ce qui concerne les*** procédures énoncées aux articles 6, 7, 13, 18, 22 et 26. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Spécifications techniques	

Les États membres et Europol observent les spécifications techniques communes dans le cadre de toutes les demandes et réponses liées aux consultations et comparaisons de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser ces spécifications techniques, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les points de contact nationaux s'informent immédiatement les uns les autres ***de*** la ***défaillance technique entraînant*** l'indisponibilité de l'échange automatisé de données***; ils en informent également la Commission, Europol et l'eu-LISA***.	2. Les points de contact nationaux s'informent immédiatement les uns les autres***, ainsi que*** la ***Commission, Europol et l'eu-LISA, de*** l'indisponibilité ***éventuelle*** de l'échange automatisé de données.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact nationaux conviennent d'autres modalités temporaires d'échange d'informations, conformément au droit de l'Union et ***à la législation nationale*** applicables.	***Lorsque l'échange automatisé de données est indisponible,*** les points de contact nationaux conviennent d'autres modalités temporaires d'échange d'informations, conformément au droit de l'Union et ***au droit national*** applicables.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** points de contact nationaux ***rétablissent sans délai l'échange automatisé de données***.	3. ***Lorsque l'échange automatisé de données est indisponible, les*** points de contact nationaux ***s'assurent qu'il soit rétabli sans délai***.

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre conserve une justification des requêtes effectuées par ses autorités compétentes.	1. Chaque État membre conserve une justification des requêtes effectuées par ses autorités ***répressives*** compétentes.

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une indication permettant de déterminer si la requête concerne un suspect ou ***un auteur*** d'une infraction pénale;	b) une indication permettant de déterminer si la requête concerne un suspect ou ***l'auteur d'une infraction pénale, la victime d'une infraction terroriste telle que définie à l'article 4, point 21), du règlement (UE) 2019/817, la victime*** d'une infraction pénale ***grave telle que définie à l'article 4, point 22), du***

même règlement, une personne disparue ou des restes humains non identifiés;

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 33 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une indication permettant de déterminer si la requête vise à identifier une personne ***inconnue*** ou à obtenir plus de données sur une personne connue.	c) une indication permettant de déterminer si la requête vise à identifier une personne ou à obtenir plus de données sur une personne connue.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces justifications sont protégées par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacées ***un an*** après leur création. Cependant, si elles sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, elles sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces procédures.	Ces justifications sont protégées par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacées ***deux ans*** après leur création. Cependant, si elles sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, elles sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces procédures.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La*** norme de format universel pour les messages (UMF) est utilisée pour le développement du routeur visé à l'article 35 et de l'EPRIS.	1. ***Dans la mesure du possible, la*** norme de format universel pour les messages (UMF) ***visée à l'article 38 du règlement (UE) 2019/817*** est utilisée pour le développement du routeur visé à l'article 35 et de l'EPRIS.

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un routeur est créé afin de faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et avec Europol aux fins de l'interrogation, de l'extraction et de la notation de données biométriques conformément au présent règlement.	1. Un routeur est créé afin de faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et avec Europol aux fins de l'interrogation, de l'extraction et de la notation de données biométriques ***et de données alphanumériques*** conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les ***États membres et les agences de l'Union qui sont*** autorisées à utiliser le routeur;	b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les ***autorités répressives compétentes des États membres*** autorisées à utiliser le routeur ***conformément à l'article 36 et Europol***;

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'utilisation du routeur est réservée aux autorités des États membres ***qui ont accès*** à ***l'échange de*** profils ADN, ***de*** données dactyloscopiques et ***d'images*** faciales***,*** ainsi qu'à ***Europol***, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794.	L'utilisation du routeur est réservée aux autorités ***répressives compétentes*** des États membres ***autorisées*** à ***accéder aux*** profils ADN, ***aux*** données dactyloscopiques et ***aux images*** faciales ainsi qu'à ***participer à leur échange***, conformément au présent règlement***,*** et ***à Europol, conformément*** au règlement (UE) 2016/794.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***utilisateurs du*** routeur ***visés*** à l'article 36 demandent une requête en soumettant des données biométriques au routeur. Le routeur envoie la demande de requête aux bases de données des États membres et ***aux*** données d'Europol en même temps que les données soumises par l'utilisateur ***et*** conformément à ses droits d'accès.	1. Les ***autorités répressives compétentes autorisées à accéder au*** routeur ***conformément*** à l'article 36 demandent une requête en soumettant des données biométriques au routeur. Le routeur envoie la demande de requête aux bases de données des États membres ***concernés*** et ***les*** données d'Europol en même temps que les données soumises par l'utilisateur conformément à ses droits d'accès.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dès réception de la demande de requête en provenance du routeur, chaque État membre requis et Europol interrogent leurs bases de données de manière automatisée et sans délai.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Toute correspondance mise en évidence par ***interrogation des bases de données*** de ***chaque État membre et des données d'Europol*** est ***renvoyée*** de manière automatisée ***au routeur***.	3. Toute correspondance ***potentielle*** mise en évidence par ***l'interrogation visée au paragraphe 2 est renvoyée*** de ***manière automatisée au routeur. S'il n'y a pas de correspondance, l'État membre requérant en est informé de manière automatisée.***

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le routeur classe les réponses en fonction de la note de la correspondance entre les données biométriques utilisées pour la requête et les données biométriques ***stockées dans*** les bases de données des États membres et les données d'Europol.	4. Le routeur classe les réponses en fonction de la note de la correspondance entre les données biométriques utilisées pour la requête et les données biométriques ***fournies par*** les bases de données des États membres ***interrogés*** et les données d'Europol.

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La*** liste des données biométriques pour lesquelles une correspondance a été établie et leurs notes ***sont renvoyées*** à ***l'utilisateur du routeur par ce dernier***.	5. ***Le routeur renvoie la*** liste des données biométriques pour lesquelles une correspondance a été établie et leurs notes à ***l'État membre demandeur***.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant au routeur d'interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol, le format des réponses du routeur ainsi que les règles techniques de notation de la correspondance entre les données biométriques. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	6. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant au routeur d'interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol, le format des réponses du routeur ainsi que les règles techniques de notation de la correspondance entre les données biométriques. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
***Au cas où les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée**, **l'État membre requis en informe sans tarder l'État membre requérant par l'intermédiaire du routeur**.*	***L'État membre requis informe sans délai l'État membre requérant, par l'intermédiaire du routeur**, **du fait que les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée**.*

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les utilisateurs du*** routeur ***visés*** à l'article 36 peuvent interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol simultanément à une requête effectuée dans le répertoire commun de données d'identité ***lorsque*** les conditions applicables prévues par le droit de l'Union ***sont*** remplies et dans le respect de leurs droits d'accès. À cette fin, le routeur interroge le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du portail de recherche européen.	1. ***Lorsque les autorités désignées sont autorisées à utiliser le*** routeur ***conformément*** à l'article 36***, elles*** peuvent interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol simultanément à une requête effectuée dans le répertoire commun de données d'identité***, sous réserve que*** les conditions applicables prévues par le droit de l'Union ***soient*** remplies et ***que la requête soit effectuée*** dans le respect de leurs droits d'accès. À cette fin, le routeur interroge le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Seules les autorités désignées définies à l'article 4, point 20), du	***supprimé***

règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, point 20), du règlement (UE) 2019/818 peuvent lancer ces requêtes simultanées.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Des requêtes simultanées dans les bases de données des États membres et les données d'Europol et dans le répertoire commun de données d'identité ne peuvent être lancées que dans les cas où il ***est probable*** que ***des*** données sur un suspect, un auteur ou une victime d'une infraction ***terroriste*** ou ***d'autres infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/818,*** sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité.	Des requêtes simultanées dans les bases de données des États membres et les données d'Europol et dans le répertoire commun de données d'identité ne peuvent être lancées que dans les cas où il ***existe des motifs raisonnables de penser*** que ***les*** données sur un suspect, un auteur ou une victime d'une infraction ***grave*** ou ***d'actes terroristes*** sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par ***ses autorités compétentes et*** le personnel de ***ces*** autorités dûment autorisé à utiliser le routeur, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres.	2. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ***ses*** autorités ***répressives compétentes*** dûment autorisé à utiliser le routeur, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres.

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***un an*** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.	Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***deux ans*** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance du routeur, les ***utilisateurs du routeur*** sont informés de manière automatisée par l'eu-LISA. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour remédier sans ***délai*** à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.	1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance du routeur, les ***autorités répressives compétentes visées à l'article 36 et Europol*** sont informés de manière automatisée par l'eu-LISA. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour remédier sans ***tarder*** à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ***ou les données d'Europol*** en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, aux autres États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. ***Les États membres prennent*** les mesures ***nécessaires*** pour remédier sans ***délai*** à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.	2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, aux autres États membres, à ***Europol, à*** l'eu-LISA et à la Commission. ***L'État membre concerné prend*** les mesures ***adaptées*** pour remédier sans ***tarder*** à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger ***une ou plusieurs bases de données nationales ou*** les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Europol prend les mesures ***nécessaires*** pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.	3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Europol prend les mesures ***adéquates*** pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la consultation automatisée des registres de la police visée à l'article 26, les États membres et Europol utilisent le système d'index européen des registres de la police (EPRIS).	1. Aux fins de la consultation automatisée des ***index nationaux de*** registres de la police visée à l'article 26, les États membres et Europol utilisent le système d'index européen des registres de la police (EPRIS).

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la consultation de registres de la police par l'intermédiaire de l'EPRIS, ***les*** ensembles de données suivants sont utilisés:	1. Aux fins de la consultation ***des index nationaux*** de registres de la police par l'intermédiaire de l'EPRIS, ***au moins deux des*** ensembles de données suivants sont utilisés:

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le(s) ***pseudonyme***(s);	a) le ***ou les pseudonyme***(s) ***et nom***(s) ***utilisé(s) antérieurement***;

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'EPRIS envoie la demande de requête aux ***bases*** de ***données*** des États membres avec les données soumises par l'État membre requérant et conformément au présent règlement.	L'EPRIS envoie la demande de requête aux ***index nationaux*** de ***registres de la police*** des États membres avec les données soumises par l'État membre requérant ***ou par Europol*** et conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Toute correspondance mise en évidence par ***interrogation*** de ***la base*** de ***données*** de ***chaque État*** membre est renvoyée de manière automatisée à l'EPRIS.	3. Toute correspondance mise en évidence par ***l'interrogation*** de ***l'index*** de ***registres*** de ***la police de l'État*** membre ***recevant la requête*** est renvoyée de manière automatisée à l'EPRIS.

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La liste des correspondances est renvoyée à l'État membre requérant par l'intermédiaire de l'EPRIS. La liste des correspondances indique la qualité ***de la correspondance*** ainsi que ***l'État membre*** dont ***la base*** de données ***contient*** les données qui ont mis en évidence ***la***	4. La liste des correspondances est renvoyée à l'État membre requérant ***et à Europol*** par l'intermédiaire de l'EPRIS. La liste des correspondances indique la qualité ***des correspondances*** ainsi que ***le ou les États membres*** dont ***les bases*** de données ***contiennent*** les données qui ont mis en

correspondance.

évidence ***ces correspondances***.

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après confirmation, le ou les États membres requis partagent les données visées à l'article 43 lorsqu'elles sont disponibles. Cet échange ***d'informations*** est effectué au moyen de l'application SIENA.	Après confirmation, le ou les États membres requis partagent les données visées à l'article 43 lorsqu'elles sont disponibles. Cet échange ***de données*** est effectué au moyen de l'application SIENA.

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission adopte ***des actes*** d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant à l'EPRIS d'interroger les bases de données des États membres et le format des réponses. ***Ces actes*** d'exécution ***sont adoptés*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.	7. La Commission adopte ***un acte*** d'exécution afin de préciser la procédure technique permettant à l'EPRIS d'interroger les bases de données des États membres et le format des réponses. ***Cet acte*** d'exécution ***est adopté*** en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre tient des registres des demandes de requêtes effectuées par ***ses autorités compétentes et*** le personnel de ***ces*** autorités dûment autorisé à utiliser l'EPRIS. Europol tient des registres des demandes de requêtes effectuées par son personnel dûment autorisé.	2. Chaque État membre ***participant*** tient des registres des demandes de requêtes effectuées par le personnel de ***ses*** autorités ***répressives compétentes*** dûment autorisé à utiliser l'EPRIS. Europol tient des registres des demandes de requêtes effectuées par son personnel dûment autorisé.

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***un an*** après leur création.	Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés ***deux ans*** après leur création.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger ***une*** ou plusieurs ***bases*** de ***données nationales*** en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres. Europol prend les mesures nécessaires pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.	1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger ***un*** ou plusieurs ***index nationaux*** de ***registres de la police*** en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres. Europol prend les mesures nécessaires pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger ***une*** ou plusieurs ***bases*** de ***données nationales*** en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, à Europol et à la Commission. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.	2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger ***un*** ou plusieurs ***index nationaux*** de ***registres de la police*** en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée***, aux autres États membres participants***, à Europol et à la Commission. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État membre requis renvoie un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. ***Cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:***	***1.*** ***Lorsque*** les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation ***manuelle*** de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État membre requis renvoie un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. ***Lorsqu'une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit***

national, les données de base sont renvoyées dans un délai de 72 heures.

a) le(s) prénom(s);

b) le(s) nom(s) de famille;

c) la date de naissance;

d) la (les) nationalité(s);

e) le lieu et le pays de naissance;

f) le sexe.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque la correspondance confirmée concerne les données identifiées d'une personne, cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:
	a) le(s) prénom(s);
	b) le(s) nom(s) de famille;
	c) le ou les pseudonyme(s) et nom(s) utilisé(s) antérieurement;
	d) la date de naissance;
	e) la (les) nationalité(s);
	f) le lieu et le pays de naissance;
	g) le sexe;
	h) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies;
	i) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies;
	j) le numéro de l'affaire pénale;
	k) l'autorité répressive compétente responsable de l'affaire pénale.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsque la correspondance confirmée concerne des données ou des traces non identifiées, cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:
	a) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies;
	b) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies;
	c) le numéro de l'affaire pénale;
	d) l'autorité répressive compétente responsable de l'affaire pénale.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. La divulgation des données de base par l'État membre requis ne se fait pas de manière automatisée, mais relève d'une décision humaine, comme l'exige l'article 11 de la directive (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 48	***supprimé***
Utilisation de l'application SIENA	
Tout échange qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement entre les autorités compétentes des États membres ou avec Europol, à n'importe quel stade de l'une des procédures prévues par le présent règlement, se fait au moyen de l'application SIENA.	

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Conformément au*** règlement (UE) 2016/794, les États membres ont accès aux données biométriques ***qui ont été*** fournies à Europol par des pays tiers aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/794, et peuvent les consulter par l'intermédiaire du routeur.	1. ***Sans préjudice des restrictions indiquées par le fournisseur des informations à Europol conformément à l'article 19, paragraphe 2, du*** règlement (UE) 2016/794, les États membres ont***, conformément à ce règlement,*** accès aux données biométriques fournies à Europol par des ***autorités de*** pays tiers aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), ***du même règlement*** et peuvent les consulter par l'intermédiaire du routeur.

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque cette ***procédure*** met en évidence une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation et les données d'Europol, le suivi se fait conformément au règlement (UE) 2016/794.	2. Lorsque cette ***recherche*** met en évidence une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation et les données d'Europol ***provenant de pays tiers***, le suivi se fait conformément au règlement (UE) 2016/794.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Conformément*** au règlement (UE) 2016/794, ***Europol*** a ***accès*** aux données ***qui sont*** stockées par les États membres dans leurs bases de données nationales conformément au présent règlement.	1. ***Lorsque cela est nécessaire pour atteindre ses objectifs et s'acquitter de ses missions, Europol a accès, conformément*** au règlement (UE) 2016/794 ***et aux fins de son article 18***, ***paragraphe 2, points*** a***) et c),*** aux données stockées par les États membres dans leurs bases de données nationales ***et leurs index de registre de la police*** conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les requêtes d'Europol ***ayant*** des données relatives à l'immatriculation des	3. Les requêtes d'Europol ***utilisant*** des données relatives à l'immatriculation

véhicules ***pour critère*** de recherche sont réalisées à l'aide d'Eucaris.	des véhicules ***visées à l'article 18 comme critères*** de recherche sont réalisées à l'aide d'Eucaris.

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les requêtes d'Europol ***ayant*** des ***registres*** de ***la police pour critère*** de recherche sont réalisées à l'aide de l'EPRIS.	4. Les requêtes d'Europol ***utilisant*** des ***données biographiques, visées aux articles 25 et 26, de suspects et*** de ***personnes condamnées comme critères*** de recherche sont réalisées à l'aide de l'EPRIS.

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Europol effectue les recherches conformément au paragraphe 1 uniquement dans le cadre de l'exécution de ses missions visées par le règlement (UE) 2016/794.	***supprimé***

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque les procédures visées ***aux articles*** 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale du ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par Europol, l'État membre requis décide de renvoyer ou non un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. Cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:	6. Lorsque les procédures visées ***à l'article*** 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale du ou des États membres requis, et après confirmation ***manuelle*** de cette correspondance par Europol, l'État membre requis décide de renvoyer ou non un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 ***heures. Lorsqu'une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national, les données de base sont renvoyées dans un délai de 72 heures.*** Cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'utilisation par Europol des informations obtenues à la suite d'une consultation effectuée conformément au paragraphe 1 et de l'échange de données de base conformément au paragraphe 6 est soumise au consentement de l'État membre dans la base de données duquel la correspondance a été mise en évidence. Si ledit État membre autorise l'utilisation de ces informations, leur traitement par Europol est régi par le règlement (UE) 2016/794.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet des données	***Finalité du traitement*** des données

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre requérant ou Europol ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises par l'État membre requis ***en vertu du présent règlement***. Le traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre requis.	1. L'État membre requérant ou Europol ne peut traiter les données à caractère personnel ***reçues*** qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises par l'État membre requis. Le traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre requis ***ou d'Europol le cas échéant***.

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre ***effectuant la consultation*** ou ***la comparaison des données*** ne peut procéder à un traitement des données transmises en vertu ***des articles*** 6, 7, 13, 18 ou ***22*** qu'aux fins suivantes:	2. L'État membre ***requérant*** ou ***Europol*** ne peut procéder***, s'il est nécessaire,*** à un traitement des données transmises en vertu ***de l'article*** 6, 7, 13, 18***,*** ***22*** ou ***26*** qu'aux fins suivantes:

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) échanger un ensemble de données de base conformément à l'article 47;

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établir et soumettre une demande d'entraide judiciaire, en cas de correspondance de ces données;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tenir des registres conformément aux articles 40 et 45.	c) tenir des registres conformément aux articles ***20,*** 40 et 45.

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***L'État membre requérant ne peut traiter les*** données ***qui lui sont transmises conformément aux articles 6, 7, 13*** ou ***22 que lorsqu'un tel traitement est nécessaire aux fins du présent règlement. Les données transmises*** sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement ***par l'État membre requérant*** ne soit nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.	3. ***Les*** données ***personnelles reçues par l'État membre requérant*** ou ***Europol*** sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement ne soit nécessaire aux fins de la prévention et de la détection ***par l'État membre*** des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres s'assurent de l'exactitude et de l'actualité des données à caractère personnel. Si un État membre requis se rend compte que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres requérants en sont informés sans délai. Tous les États membres requérants concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer les données en conséquence. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'État membre requérant a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, l'État membre requis en est informé.	1. Les États membres ***et Europol*** s'assurent de l'exactitude et de l'actualité des données à caractère personnel ***traitées sur la base du présent règlement***. Si un État membre requis ***ou Europol*** se rend compte que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres requérants en sont informés sans délai. Tous les États membres requérants concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer ***sans délai*** les données en conséquence. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'État membre requérant ***ou Europol*** a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, l'État membre requis en est informé.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données en possession d'un État membre, lorsque l'exactitude ne peut être établie de manière fiable par l'État membre concerné et lorsque la personne concernée le demande, les données concernées sont marquées. Les États membres peuvent lever un tel marquage uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité ***indépendante*** compétente ***en matière*** de protection des données.	2. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données en possession d'un État membre, ***ou d'Europol*** lorsque l'exactitude ne peut être établie de manière fiable par l'État membre concerné ***ou Europol*** et lorsque la personne concernée le demande, les données concernées sont marquées. Les États membres ***ou Europol*** peuvent lever un tel marquage uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité ***de contrôle nationale*** compétente ***ou du Contrôleur européen de la*** protection des données.

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre requis, lorsque celui-ci a informé l'État membre requérant de cette période maximale au moment de la transmission***.**	b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre requis, lorsque celui-ci a informé l'État membre requérant ***ou Europol*** de cette période maximale au moment de la transmission***;***

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'expiration du délai maximal de conservation des données prévu par le règlement (UE) 2016/794.

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il y a des raisons de penser que l'effacement des données porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données ***sont verrouillées*** au lieu d'être effacées. ***Des*** données ***verrouillées*** ne peuvent être ***utilisées ou transmises*** qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.	Lorsqu'il y a des raisons de penser que l'effacement des données porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données ***font l'objet d'une restriction d'accès*** au lieu d'être effacées. ***Les*** données ***soumises à restriction*** ne peuvent être ***traitées*** qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres sont les sous-traitants chargés de traiter les données à caractère personnel par l'intermédiaire d'Eucaris.

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Europol, l'eu-LISA et les ***autorités*** des États membres veillent à la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui est effectué en application du présent règlement. Europol, l'eu-LISA et les ***autorités*** des États membres coopèrent pour les tâches liées à la sécurité.	1. Europol, l'eu-LISA et les ***services répressifs compétents*** des États membres veillent à la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui est effectué en application du présent règlement. Europol, l'eu-LISA et les ***services répressifs compétents*** des États membres coopèrent pour les tâches liées à la sécurité.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'article ***33*** du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 32 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA et Europol prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du routeur et de l'EPRIS respectivement et de leurs infrastructures de communication connexes.	2. Sans préjudice de l'article ***91*** du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 32 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA et Europol prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du routeur et de l'EPRIS respectivement et de leurs infrastructures de communication connexes.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 34 du règlement (UE) 2016/794, Europol notifie à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.	Sans préjudice de l'article 34 du règlement (UE) 2016/794 ***et de l'article 92 du règlement (UE) 2018/1725***, Europol notifie à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale du routeur, l'eu-LISA notifie à la CERT-EU les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.	En cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale du routeur, ***et sans préjudice des articles 34 et 92 du règlement (UE) 2018/1725,*** l'eu-LISA notifie à la CERT-EU les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des

mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***et les agences de l'Union concernées*** veillent à ce que chaque autorité habilitée à utiliser le mécanisme de Prüm II prenne les mesures nécessaires afin de vérifier qu'elle respecte le présent règlement et coopère, au besoin, avec l'autorité de contrôle.	1. Les États membres veillent à ce que chaque autorité habilitée à utiliser le mécanisme de Prüm II prenne les mesures nécessaires afin de vérifier qu'elle respecte le présent règlement et coopère, au besoin, avec l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Europol prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect du présent règlement et coopère, le cas échéant, avec le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les responsables du traitement prennent les mesures nécessaires afin de contrôler la conformité des opérations de traitement des données au regard du présent règlement, notamment en vérifiant fréquemment les registres visés aux articles 40 et 45, et coopèrent, au besoin, avec les autorités de contrôle et avec le Contrôleur européen de la protection des données.	2. Les responsables du traitement prennent les mesures nécessaires afin de contrôler la conformité des opérations de traitement des données au regard du présent règlement, notamment en vérifiant fréquemment les registres visés aux articles ***20,*** 40 et 45, et coopèrent, au besoin, avec les autorités de contrôle et avec le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités respectives ***et assurent un*** contrôle coordonné de l'application du présent règlement, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du mécanisme de Prüm II.	1. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités respectives ***pour assurer le*** contrôle coordonné de l'application du présent règlement, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du mécanisme de Prüm II.

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 62 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Communication de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales	***Transfert*** de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données ***traitées*** conformément au présent règlement ***ne sont pas transférées*** à ***des*** pays tiers ou à ***des organisations internationales ni mises à leur disposition*** de ***manière automatisée***.	***1. Un État membre requérant ne transfère*** les données ***qu'il a obtenues*** conformément au présent règlement à ***un*** pays tiers ou à ***une organisation internationale que conformément au chapitre V*** de ***la directive (UE) 2016/680 et lorsque l'État membre requis a accordé son autorisation avant le transfert***.

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Europol ne transfère à un pays tiers ou à une organisation internationale les données qu'il a obtenues conformément au présent règlement que si les conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2016/794 sont remplies et si l'État membre requis a donné son autorisation avant le transfert.

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) de la gestion et des modalités de l'accès au routeur du personnel dûment autorisé des ***autorités nationales compétentes***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;	g) de la gestion et des modalités de l'accès au routeur du personnel dûment autorisé des ***services répressifs compétents des États membres***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EPRIS du personnel dûment autorisé des ***autorités nationales compétentes***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;	h) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EPRIS du personnel dûment autorisé des ***services répressifs compétents des États membres***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de la gestion et des modalités de	i) de la gestion et des modalités de

l'accès à Eucaris du personnel dûment autorisé des ***autorités nationales compétentes***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;	l'accès à Eucaris du personnel dûment autorisé des ***services répressifs compétents des États membres***, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) de la suppression de toute donnée reçue d'un État membre requis dans les 48 heures suivant la notification par l'État membre requis que les données à caractère personnel transmises étaient inexactes, n'étaient plus à jour ou avaient été transmises de manière illicite;	m) de la ***correction ou de la*** suppression de toute donnée reçue d'un État membre requis dans les 48 heures suivant la notification par l'État membre requis que les données à caractère personnel transmises étaient inexactes, n'étaient plus à jour ou avaient été transmises de manière illicite;

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre est chargé de connecter ses ***autorités nationales compétentes*** au routeur, à l'EPRIS et à Eucaris.	2. Chaque État membre est chargé de connecter ses ***services répressifs compétents*** au routeur, à l'EPRIS et à Eucaris.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Europol est responsable de toute adaptation technique de son infrastructure nécessaire à l'établissement de la connexion au routeur et à Eucaris.***	3. ***Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 6 quater, du règlement (UE) 2016/794 et des recherches effectuées par Europol en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du présent règlement, Europol n'a accès à aucune des données à caractère personnel traitées par l'intermédiaire de l'EPRIS.***

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le routeur est développé et géré de manière à garantir un accès rapide, efficace et contrôlé, une disponibilité totale et ininterrompue du routeur et un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des ***autorités compétentes*** des États membres et d'Europol.	Le routeur est développé et géré de manière à garantir un accès rapide, efficace et contrôlé, une disponibilité totale et ininterrompue du routeur et un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des ***services répressifs compétents*** des États membres et d'Europol.

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/1726
Article 19 – paragraphe 1 – point ee bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 19, paragraphe 1, le

	point ee bis) suivant est ajouté:
	ee bis) adopte les rapports sur le développement du routeur visés à l'article 35 du règlement (UE) ../.. du Parlement européen et du Conseil [2021/0410 (COD)] conformément à l'article 79, paragraphe 2, dudit règlement;

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2018/1726
Article 19 – paragraphe 1 – points ff et hh

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) à l'article 19, paragraphe 1, les points ff) et hh) sont remplacés par le texte suivant:
«ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique:	*ff)* adopte les rapports sur le fonctionnement technique:
i) du SIS conformément à ***l'article 60, paragraphe 7,*** du règlement ***(UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil*** (***8***) et à ***l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil*** (***9***);	i) du SIS ***II*** conformément à l'article ***50***, paragraphe ***4***, du règlement (***CE***) ***n° 1987/2006*** et à l'article ***66***, paragraphe ***4***, ***de la décision 2007/533/JAI***;
ii) du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI;	ii) du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI;
iii) de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226;	iii) de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226;
iv) d'ETIAS conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240;	iv) d'ETIAS conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240;
v) de l'ECRIS-TCN et de l'application	v) de l'ECRIS-TCN et de l'application

de référence de l'ECRIS conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/816;	de référence de l'ECRIS conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/816;
vi) des éléments d'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818;	vi) des éléments d'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818;
vii) du système e-CODEX conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/850;	vii) du système e-CODEX conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/850;
	viii) du routeur visé à l'article 35 du règlement (UE) ../.. [2021/0410(COD)] conformément à l'article 79, paragraphe 5, du règlement (UE) ../...;
hh) adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs ***à ses*** audits effectués conformément à l'article ***56***, paragraphe 2, du règlement (***UE***) ***2018***/***1861***, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1240***,*** à l'article ***29***, paragraphe ***2***, du règlement (UE) ***2019***/***816 et à l'article 52 des règlements*** (***UE***) ***2019/817 et 2019/818*** et veille à ce qu'il soit dûment donné suite à ces audits;	hh) adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs ***aux*** audits ***effectués*** conformément à ***l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006***, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1240 ***et à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [2021/0410(COD)]*** et veille à ce qu'il soit dûment donné suite à ces audits;»

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/818
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un répertoire central des rapports et	1. Un répertoire central des rapports et

statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs du SIS, d'Eurodac et de l'ECRIS-TCN, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du ***mécanisme de Prüm II***.»	statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs du SIS, d'Eurodac et de l'ECRIS-TCN, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du ***règlement (UE) … / … du Parlement européen et du Conseil* [2021/0410(COD)]***.»

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/818
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2**.** L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA collecte également les données et les statistiques provenant du routeur visé à ***l'article 65, paragraphe 1***, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862, à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816 et à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement].».	«2**.** L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA collecte également les données et les statistiques provenant du routeur visé à ***l'article 71, paragraphe 1***, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862, à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816 et à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement].».

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, d'Europol et de l'eu-LISA a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant le routeur, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:	1. Le personnel dûment autorisé des services répressifs compétents des États membres, de la Commission, d'Europol et de l'eu-LISA a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant le routeur, le cas échéant uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol;	a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol ***pour chaque catégorie de données***;

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de requêtes par catégorie de données;	***supprimé***

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il y a eu des échanges de données de base; ***et***	f) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il y a eu des échanges de données de base;

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il n'y a pas eu d'échanges de données de base; et

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.	***Les données sont agrégées.*** Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le personnel dûment autorisé des ***autorités compétentes*** des États membres, d'Europol et de la Commission a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant Eucaris, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:	2. Le personnel dûment autorisé des ***services répressifs compétents*** des États membres, d'Europol et de la Commission a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant Eucaris, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.	***Les données sont agrégées.*** Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le personnel dûment autorisé des ***autorités compétentes*** des États membres, de la Commission et d'Europol a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant l'EPRIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:	3. Le personnel dûment autorisé des ***services répressifs compétents*** des États membres, de la Commission et d'Europol a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant l'EPRIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Or. en

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'eu-LISA stocke les données visées ***par ces paragraphes***.	4. l'eu-LISA stocke les données visées ***au paragraphe 1 du présent article dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818***.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données permettent aux ***autorités visées au paragraphe 1*** d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables afin de renforcer l'efficacité de la coopération en matière répressive.	Les données permettent aux ***services répressifs compétents des États membres, à Europol, à l'eu-LISA et à la Commission*** d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables afin de renforcer l'efficacité de la coopération en matière répressive.

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***notifient à*** l'eu-LISA ***le nom des autorités*** visées à l'article 36 qui peuvent utiliser le routeur	1. Les États membres ***informent*** l'eu-LISA ***des services répressifs compétents*** visées à l'article 36 qui peuvent utiliser le

ou y avoir accès.	routeur ou y avoir accès.

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres informent les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de leurs bases de données ADN nationales auxquelles s'appliquent les articles 5, 6 et 7.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres informent les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de leurs bases de données dactyloscopiques nationales auxquelles s'appliquent les articles 12 et 13.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les États membres informent les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de leurs bases de données nationales d'images faciales auxquelles les articles 21 et 22 s'appliquent.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Les États membres qui participent à des échanges automatisés de casiers judiciaires en vertu des articles 25 et 26 informent les autres États membres, la Commission et Europol du contenu de leurs casiers judiciaires, des bases de données nationales utilisées pour l'établissement de ces casiers et des conditions applicables aux consultations automatisées.

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***notifient*** à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA les points de contact nationaux.	3. Les États membres ***informent*** la Commission, Europol et l'eu-LISA ***des points de contact, mis en place conformément à l'article 29. La Commission dresse une liste des points de contact nationaux dont elle a été informée***

et la met à la disposition de tous les États membres.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et ***les agences de l'Union*** peuvent commencer à utiliser le routeur, dès que les conditions suivantes sont remplies:	1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et ***Europol*** peuvent commencer à utiliser le routeur, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'eu-LISA a déclaré que les essais complets du routeur qu'elle a menés en coopération avec les ***autorités*** des États membres et Europol ont été concluants.	b) l'eu-LISA a déclaré que les essais complets du routeur qu'elle a menés en coopération avec les ***services répressifs compétents*** des États membres et Europol ont été concluants.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans cet acte d'exécution, la Commission fixe également la date à compter de laquelle les États membres et ***les agences de l'Union doivent commencer*** à utiliser le routeur. Cette date est fixée à un an après la date fixée conformément au premier alinéa.	Dans cet acte d'exécution, la Commission fixe également la date à compter de laquelle les États membres et ***Europol commencent*** à utiliser le routeur. Cette date est fixée à un an après la date fixée conformément au premier alinéa.

Or. en

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut reporter la date à compter de laquelle les États membres et les agences de l'Union doivent commencer à utiliser le routeur d'un an au maximum lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du routeur a montré la nécessité d'un tel report. ***Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.***	La Commission peut reporter la date à compter de laquelle les États membres et les agences de l'Union doivent commencer à utiliser le routeur d'un an au maximum lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du routeur a montré la nécessité d'un tel report.

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et ***les agences de l'Union*** doivent commencer à utiliser l'EPRIS, dès que les conditions suivantes sont remplies:	2. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et ***Europol*** doivent commencer à utiliser l'EPRIS, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Europol a déclaré que les essais complets de l'EPRIS qu'elle a menés en coopération avec ***les autorités*** des États membres ont été concluants.	b) Europol a déclaré que les essais complets de l'EPRIS qu'elle a menés en coopération avec ***services répressifs compétents*** des États membres ont été concluants.

Or. en

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les ***autorités*** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.	b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les ***services répressifs compétents*** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les autorités des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.	b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les services répressifs compétents des États membres et l'eu-

LISA ont été concluants.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'eu-LISA et Europol veillent respectivement à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre ***le*** fonctionnement ***du routeur et de l'EPRIS*** par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.	1. L'eu-LISA et Europol veillent respectivement à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre ***leur*** fonctionnement par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.	2. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement de l'EPRIS, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état ***de préparation de la mise en œuvre du présent règlement et sur l'état*** d'avancement du développement de l'EPRIS, y compris des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.	3. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement de l'EPRIS, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement de l'EPRIS, y compris des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Trois*** ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS visée à l'article 74, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du mécanisme de Prüm II, qui comprend:	7. ***Deux*** ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS visée à l'article 74, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du mécanisme de Prüm II, qui comprend:

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres et Europol communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des ***autorités désignées***.	8. Les États membres et Europol communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des ***services répressifs compétents***.

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9**.** Les États membres communiquent à Europol et à la Commission les	9**.** Les États membres communiquent à Europol et à la Commission les

informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 3 et 6. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.	informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 3 et 6. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des services répressifs compétents.
	Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Les*** États membres, l'eu-LISA et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 7. Les États membres communiquent également à la Commission le nombre de correspondances confirmées dans la base de données de chaque État membre par catégorie de données.	10. ***Sans préjudice des exigences de confidentialité et de protection des enquêtes en cours, les*** États membres, l'eu-LISA et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 7. Les États membres communiquent également à la Commission le nombre de correspondances confirmées dans la base de données de chaque État membre par catégorie de données.
	Or. en